



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11593/Add.31
12 août 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11593, daté du 7 juin 1975, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 9 août 1975, le Conseil de sécurité est intervenu comme il est dit ci-après au sujet de l'admission de nouveaux Membres :

Par une note publiée le 15 juillet (S/11756), le Secrétaire général a transmis au Conseil le texte d'un télégramme daté du 11 juillet, qui lui avait été adressé par le Président du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam, et où celui-ci présentait la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies.

Par une note publiée le 17 juillet (S/11761), le Secrétaire général a transmis au Conseil le texte d'un télégramme daté du 16 juillet, qui lui avait été adressé par le Premier Ministre du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, et où celui-ci présentait la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies.

Par une note datée du 30 juillet (S/11783), le Secrétaire général a transmis au Conseil le texte d'une lettre de l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 30 juillet et le texte d'un télégramme adressé au Secrétaire général le 29 juillet par le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée se référant à la demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies présentée le 19 janvier 1949 (S/1238) et demandant que les dispositions voulues soient prises pour que la demande d'admission de la République de Corée soit réexaminée par le Conseil de sécurité dès que les circonstances le permettraient. Ces trois communications ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 1834^{ème} séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 6 août. L'ordre du jour provisoire se présentait donc comme suit :

- "1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un télégramme du Président du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam, en date du 15 juillet 1975 (S/11756).
3. Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un télégramme du Premier Ministre du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, en date du 16 juillet 1975 (S/11761).
4. Note du Secrétaire général transmettant une lettre de l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 30 juillet 1975, et le texte d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, en date du 29 juillet 1975 (S/11783)."

Le Président, se référant à des consultations antérieures, a mis aux voix l'inscription à l'ordre du jour de chacun des points ci-dessus, avec les résultats ci-après :

L'inscription du point 2 a été approuvée par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

L'inscription du point 3 a été approuvée par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

A propos du point 4, il y a eu 7 voix pour, 6 voix contre (Chine, Irak, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie et Union des Républiques socialistes soviétiques), et 2 abstentions (Guyane et République-Unie du Cameroun); n'ayant pas obtenu la majorité requise, son inscription n'a pas été approuvée.

Après un débat de procédure, le Conseil de sécurité, sur la demande du Président, a procédé au vote sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour tel qu'il avait été modifié, avec les résultats suivants : 12 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et 2 abstentions (Costa Rica et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

En l'absence d'objection, le Président, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, a renvoyé au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, les deux points qui avaient été inscrits à l'ordre du jour.